



CONSEIL COMMUNAL DU
04 février 2020

COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
NOTET Patrick, REYTER René, GROGNA Valentine, PAUL Claude,
Echevins
MARS Guy, CONRARD Cécile, LHOAS Vinciane, LEYDER Olivier,
BURNON Aline, ~~HENKINET François~~, LAMOLINE Sylvie, DEREMIENS
Virginie, ~~BLAISE Patrick~~, COLLIGNON Gérard, DUJARDIN Sandra,
~~MARQUIS Mélanie~~, Conseillers
LAMOLINE Pascale, Présidente du CPAS (voix consultative)
KENLER Thierry, Directeur général

Le Conseil communal débute à 19h30.

SEANCE PUBLIQUE

CONSEIL

POINT 1 Approbation du dernier compte-rendu du dernier conseil communal.

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

URBANISME / AMENAGEMENT du TERRITOIRE

POINT 2 Suppression du chemin communal n°49 et du chemin non classé dénommé « Chemin de Rosières à Bastogne » à Villeroix et vente de l'assiette.

Vu la requête introduite en date du 10 octobre 2019 par Monsieur Francis MATHIEU, domicilié à 6640 VAUX-SUR-SURE, Villeroix n°8, en vue de supprimer 2 chemins communaux (atlas des chemins ancienne commune de Sibret) divisant sa propriété sise à VAUX-SUR-SURE, section de **Villeroix**, cadastré 6^{ème} division, SIBRET, Section E, n°539G, 541C, .

Considérant que Monsieur MATHIEU souhaite acquérir les assiettes de ces chemins qui représentent une superficie totale de 36 ares 91ca ;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que Monsieur MATHIEU est propriétaire des parcelles situées de part et d'autre de ces chemins ;

Considérant que le demandeur, agriculteur à titre principale, exploite ces terrains agricoles et souhaite les réunifier afin de faciliter leur exploitation ;

Considérant que ces chemins sont désaffectés depuis plus de nombreuses années ;

Vu le plan de mesurage annexé dressé par le géomètre-expert immobilier Monsieur Jean-Marie BELCHE ;

Attendu qu'une enquête publique a eu lieu du 26/11/2019 au 03/01/2020 ;

Vu les pièces établissant que la demande a reçu la publicité voulue ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique du 03/01/2020 duquel il ressort qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant que conformément au décret précité, le Conseil communal est tenu de statuer sur le projet de création, modification et suppression de la voirie communale ;

Considérant que tous les frais (notaire, enquête publique) seront pris en charge par le demandeur ;

Vu l'utilité publique de cette vente;

Pour ces motifs

A U T O R I S E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : la suppression du chemin communal n°49 et du chemin non classé dénommé « Chemin de Rosières à Bastogne » et l'acquisition de l'assiette de ces chemins par Monsieur Mathieu au prix de 2.770 euros. Tous les frais sont à charge de Monsieur Mathieu.

Article 2 : la présente décision fera l'objet d'un affichage pendant 15 jours et d'une notification aux propriétaires riverains conformément au décret du 06/02/2016 relatif à la voirie communale.

BUDGET - FINANCE – SUBSIDES – MARCHES PUBLICS

POINT 3 Octroi des subsides en numéraire prévus au budget communal 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les nombreuses demandes de subsides de différentes associations locales pour leurs divers frais de fonctionnement et certaines conventions et contrats existants ;

Considérant qu'aucune association bénéficiaire de subside ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Vu le budget communal de l'exercice 2020 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local et sont menées par des associations « communales » avec des domaines variés tel que la culture, le tourisme, la santé, l'agriculture, l'environnement, la sécurité, l'enseignement, le logement, l'associatif, ... ;

Attendu que ces domaines d'action touchent l'ensemble de notre population et son bien-être ;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : l'octroi des subventions reprises aux articles budgétaires ci-après du budget ordinaire 2020 aux associations reprises en regard dudit article:

Articles budgétaires	Affectations	Montant	Finalité	Justifications
104/33212-01	Directeur général	60 €	FF	DC + RA + PJ
104/33213-01	Receveurs régionaux	60 €	FF	DC + RA + PJ
104/33214-01	Directeur financier	60 €	FF	DC + RA + PJ
105/332-02	Fraternelle Chasseurs Ardennais	100 €	FF	DC + RA + PJ
370/332-02	A.L.E.M.	1.000 €	FF	DC + RA + PJ
380/435-01	Contribution « plan drogue »	3.500 €	FF	DC + RA + PJ
561/33201-03	Syndicat d'initiative	1.500 €	FF	DC + RA + PJ
561/33202-03	Maison du Tourisme	1 €/hab.	FF	DC + RA + PJ
621/33201-02	Assoc.région. éleveurs Bastogne	250 €	FF	DC + RA + PJ
621/33202-02	Comice agricole Bast.-Sibret-Fauvillers	250 €	FF	DC + RA + PJ
621/33203-02	Service rempl. agriculteurs	250 €	FF	DC + RA + PJ
621/33210-02	Union des agricultrices wallonnes	250 €	FF	DC + RA + PJ
721/33201-02	Saint-Nicolas (maternel)	2.000 €	DS Collège	DC + PJ
722/33201-02	Saint-Nicolas (primaire)	1.200 €	DS Collège	DC + PJ
722/33202-02	Ecole du Mardasson	250 €	FF	DC + RA + PJ
761/332-02	Promemploi	900 €	FF + convention	DC + RA
762/332-02	Subside ASBL Les Explorateurs Atelier théâtre	500 €	FF	DC + RA + PJ

762/33203-03	ASBL Territoire de la Mémoire	0,025 €/hab.	FF	DC + RA + PJ
762/33207-02	ASBL White Star	250 €	FF	DC + RA + PJ
7622/332-02	Clubs 3 X 20 (Rosières, Morhet, Vaux-sur-Sûre et Sibret)	1.000 € (250 €/club)	FF	DC + RA + PJ
763/33203-02	Producteurs marché du terroir	1.250 €	FF	DC + RA + PJ
763/33205-03	Subside ASBL Les Valsûrois	250 €	FF	DC + RA + PJ
764/332-02	Subside aux 5 clubs de football	200 €/équipe 2000 €/équipe filles Sibret	FF + DS Conseil	DC + RA + PJ
764/522-52/-/-20200013	Subside extra. aux 5 clubs de football	10.000 €	I + DS Conseil	DC + RA + PJ
766/332-02	Subside embellissement des villages	5.000 €	DS Collège	DC + RA + PJ
767/332-02	Bibliobus	2.700 €	FF + convention	DC + RA
772/332-02	Contrib. Section musique	7.000 €	FF	DC + RA + PJ
772/33203-02	« Les Echos de la Sûre »	250 €	FF	DC + RA + PJ
780/332-02	Subside Radio Sudio S	250 €	FF	DC + RA + PJ
79090/332-01	Fête de la laïcité	250 €	FF	DC + RA + PJ
79090/332-02	Ligue laïque	100 €	FF	DC + RA + PJ
833/332-02	Delphus ASBL	150 €	FF	DC + RA + PJ
834/33201-02	Aide et Soins à domicile	1.735,25 €	FF	DC + RA + PJ
834/33203-02	Baby Services	5.000 €	FF	DC + RA
834/33211-02	Au Fil des Jours	250 €	FF	DC + RA + PJ
835/33203-02	Accueillantes d'enfants	100 €/ acc.	FF	DC + RA + PJ
84010/33208-02	Subside Infor Jeunes	1.500 €	FF	DC + RA
844/332-02	Planning familial Bastogne	250 €	FF	DC + RA + PJ
844/332-03	ASBL Espaces-Rencontres Centre Ardenne	250 €	FF	DC + RA + PJ
849/332-02	ASBL Charon (soins palliatifs)	500 €	FF	DC + RA + PJ
849/33203-02	ASBL Lire et Ecrire	100 €	FF	DC + RA + PJ
849/33213-02	ASBL Solaix	0,25 €/hab.	FF	DC + RA + PJ
871/332-02	Car ONE	4.464,80 €	FF +	DC + RA

			convention	
871/33203-02	Association du Diabète	250 €	FF	DC + RA + PJ
871/33202-03	Comité de parents Centre de jour Longlier	100 €	FF	DC + RA + PJ
879/332-02	Contrat rivière de l'Ourthe	1.550 €	FF + convention	DC + RA
879/332-02	Contrat rivière Moselle	4.203,00 €	FF + convention	DC + RA
922/332-02	Agence Immobilière Sociale	0,32 €/hab.	FF	DC + RA + PJ
930/435-01	F.R.W.	8.334,92 €	FF + convention	DC + RA

Finalité

Suivant ce qui est stipulé dans la colonne « Finalité, cette subvention doit être utilisée pour des frais de fonctionnement (FF) ou d'investissement (I).

Pour certaines subventions, une délibération spécifique du Conseil communal est prise (DS).

Justifications

Le bénéficiaire doit produire l'un ou l'autre document suivant ce qui est stipulé dans la colonne « Justifications ».

Une déclaration de créance (DC) ou facture, ainsi qu'un rapport d'activités de l'année précédente ou de l'année en cours doivent être joints à la demande d'octroi de subsides. Le rapport d'activités doit être validé par le Collège communal préalablement au versement de la subvention.

Les pièces comptables et justificatives (PJ) – factures, notes de frais, ... - doivent être fournies après l'octroi de la subvention et au plus tard avant l'octroi de la subvention suivante. Ces pièces doivent être acceptées par le Collège communal.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 3 : Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

POINT 4 **Vote de la redevance relative à l'accueil temps libre**

Vu les articles 41,162 et 173 de la constitution,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'obligation scolaire et les écoles communales ;

Vu la mise en place par l'Administration communale, depuis plusieurs années déjà, d'un système d'accueil le matin, le midi et le soir ainsi que le mercredi après-midi et lors des journées pédagogiques des écoles ;

Vu les accueils centralisés organisés lors des journées pédagogiques de l'enseignement communal;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 janvier 2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 03 février et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Le conseil communal, décide, à l'unanimité des membres présents

Art.1 Il est établi, à partir du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance relative aux différents services d'accueils extrascolaires (accueil du matin et du soir, accueil de mercredi après-midi, journées pédagogiques)

Art. 2 : les redevances sont fixées comme suit :

- 0,75€/demi-heure pour l'accueil du matin, de 7h00 au début des cours, et du soir, de la fin des cours à 18.00. Toute demi-heure commencée étant due ;
- 6,00€ pour l'accueil du mercredi après-midi, de la fin des cours à 18h00 ;
- 3€ par demi-journée, de 07h00 à 13h00 et de 13h00 à 18h00, pour l'accueil pendant les journées pédagogiques suivies par les enseignants ;

Art.3 : la redevance est due par l'adulte responsable de l'enfant bénéficiant du service ;

Art.4 : les paiements et la facturation sont gérés via la plateforme « Quickschool ». La redevance est à payer dans les 30 jours calendriers de la réception de la facture

Art 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit et conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 5 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Art 6 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 7 : Cette décision sera transmise au Gouvernement wallon, conformément aux dispositions de l'article L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

POINT 5 **Vote pour la redevance pour la fourniture des repas scolaires dans les écoles communales**

Vu les articles 41,162 et 173 de la constitution,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la mise en place par l'Administration communale, depuis plusieurs années déjà, d'un système de repas chauds et de potages dans les différentes écoles communales ;

Vu la qualité des repas, confectionnés quotidiennement dans la cuisine communale, proposés aux enfants ;

Attendu le coût du service et afin de ne pas augmenter la part financée par la commune sur fonds propres, tout en maintenant une qualité nutritionnelle et gustative des menus proposés ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 janvier 2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du et joint en annexe
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Art.1 Il est établi, à partir du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance relative aux repas servis dans les écoles communales.

Art.2 les redevances relatives aux repas servis dans les écoles communales sont fixées comme suit:

- 0,50€ pour le potage;
- 3,00€ pour le repas complet pour les élèves
- 4,00€ pour le repas complet pour les enseignants

Art.3 les repas seront payés au moment de la réservation par versement ~~d'une provision~~ sur le compte communal, via l'application de gestion des redevances scolaires ;

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit et conformément à l'article L 1124-

40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 5 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Art 4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 5. Cette décision sera transmise au Gouvernement wallon, conformément aux dispositions de l'article L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

POINT 6 Vote sur la redevance pour les plaines de jeux et stages de vacances.

Vu les articles 41,162 et 173 de la constitution;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la mise en place par l'Administration communale, depuis plusieurs années déjà, d'un système de plaines et stages de vacances ;

Vu la demande sans cesse croissante de la population en terme d'organisation de plaines;

Vu la qualité des animations proposées aux enfants ;

Attendu le coût du service et afin de ne pas augmenter la part financée par la commune sur fonds propres, tout en maintenant une qualité d'accueil et une qualité des conditions de travail des animateurs ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 janvier 2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

Art.1 Il est établi, à partir du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance relative aux activités de vacances (plaines)

Art.2 les redevances sont fixées comme suit :

- 40€/semaine de plaine pour un enfant
- 75€/semaine de plaine pour deux enfants
- 105€/semaine de plaine pour trois enfants
- 130€/semaine de plaine pour quatre enfants
(prix dégressifs en fonction du nombre d'enfants d'une même famille, vivant sous le même toit)
- 125 euros/ semaine lors du camp vélos pour les enfants en-dessous de 12 ans.
- 150 euros/ semaine pour les adolescents (au-dessus de 12 ans) lors du camp vélos.

Art.2: La redevance est due par la personne inscrivant l'enfant.

Art 3 : La redevance est à payer sur le compte communal dans le délai spécifié dans le courrier de confirmation d'inscription ; Les frais éventuels occasionnés par les paiements venant de l'étranger sont à charge du participant.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit et conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 5 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Art.4 : En cas de maladie et sur présentation d'un certificat médical, un remboursement sera effectué aux prorata des jours non prestés.

Art5 : Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} juillet 2020 ;

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art6 : Cette décision sera transmise au Gouvernement wallon, conformément aux dispositions de l'article L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

POINT 7 **Approbation des modifications budgétaires n°1 communales.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 22 janvier 2020 ;

Vu l'absence d'avis du directeur financier ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

À l'unanimité des membres présents

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 01 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.614.011,82€	8.520.610,78€
Dépenses totales exercice proprement dit	9.245.907,02€	10.204.110,78€

Boni / Mali exercice proprement dit	368.104,80€	-1.683.500,00€
Recettes exercices antérieurs	565.050,06€	422.995,06€
Dépenses exercices antérieurs	66.327,92€	96.231,29€
Prélèvements en recettes	0,00€	2.199.731,29€
Prélèvements en dépenses	0,00€	842.995,06€
Recettes globales	10.179.061,88€	11.143.337,13€
Dépenses globales	9.312.234,94€	11.143.337,13€
Boni / Mali global	866.826,94€	0,00€

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

POINT 8 Travaux d'améliorations de voiries agricoles 2020 : approbation des conditions et du mode de passation.

Vu les différents entretiens et diverses rencontres entre le Collège communal, le Service des Travaux de la Commune de Vaux-sur-Sûre, Auteur de projet, et l'OWDR sur les quelques voiries agricoles à entretenir;

Vu la Déclaration de Politique Générale pour la législation 2019-2024;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20190047 relatif au marché “TRAVAUX D'AMELIORATIONS DE VOIRIES AGRICOLES 2020” établi par le SERVICE DES TRAVAUX - COMMUNE DE VAUX-SUR-SURE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 189.660,00 € hors TVA ou 229.488,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie, Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Direction de l'Aménagement foncier rural à Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 640/731-60/-/-20190047 du budget extraordinaire de l'exercice 2020 et sera financé d'une part, par subsides, et d'autre part, par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 janvier 2020, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable n° 05/2020 en date du 28 janvier 2020 ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20190047 et le montant estimé du marché “TRAVAUX D'AMELIORATIONS DE VOIRIES AGRICOLES 2020”, établis par le SERVICE DES TRAVAUX - COMMUNE DE VAUX-SUR-SURE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 189.660,00 € hors TVA ou 229.488,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire le Service Public de Wallonie, Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Direction de l'Aménagement foncier rural à Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 640/731-60/-/-20190047 du budget extraordinaire de l'exercice 2020.

POINT 9 Aménagement du Pré-RAVeL entre Assenois et Hompré : approbation des conditions et du mode de passation.

Considérant l'appel à projets lancé en février 2019 visant à soutenir les villes et communes wallonnes dans la concrétisation d'aménagements cyclables et cyclo-piétons;

Considérant que le projet présenté par l'Administration communale de Vaux-sur-Sûre vise le

tronçon du Pré-RAVeL entre le village d'Hompré et la route de Villeroix (ligne vicinale 618);

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2019 de Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre de la Mobilité et des Transports de la Région wallonne, octroyant à la Commune de Vaux-sur-Sûre une subvention plafonnée à 180.000,00 euros pour l'aménagement du tronçon de Pré-RAVeL entre le village d'Hompré et la route de Villeroix (ligne vicinale 618);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "AMENAGEMENT DU PRE-RAVEL ENTRE ASSENOIS ET HOMPRE" établi par le Service des Travaux – Commune de Vaux-sur-Sûre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 218.305,00 € hors TVA ou 264.149,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60/-/-20200032 du budget extraordinaire de l'exercice 2020 et sera financé d'une part, par subsides, et d'autre part, par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'exercice 2020 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 janvier 2020, le directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "AMENAGEMENT DU PRE-RAVEL ENTRE ASSENOIS ET HOMPRE", établis par le Service des Travaux – Commune de Vaux-sur-Sûre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 218.305,00 € hors TVA ou 264.149,05 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60/-/-20200032 du budget extraordinaire de l'exercice 2020.

POINT 10 **Cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet pour les dossiers lancés pendant l'année 2020 : approbation.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L – 1122 – 30 et L – 1222 - 3;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Attendu que chaque marché de services est individualisé et strictement lié à son objet;

Attendu qu'en cette matière il est indiqué de recourir à la procédure la plus souple et la plus rapide, afin de réduire au maximum les délais de procédure administrative liés à ces marchés;

Que la loi du 17 juin 2016 organise une procédure qui présente ces caractéristiques, à savoir la procédure négociée sans publication préalable;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Les marchés ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet ainsi que les services y relatifs, pour les travaux lancés pendant l'année 2020, seront passés par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 § 1^{er}, 1^o a de la loi du 17/06/2016.

Article 2 : Ces marchés seront passés conformément aux conditions fixées par le cahier spécial des charges annexé à la présente décision après consultation d'au moins trois soumissionnaires. Les soumissionnaires consultés répondront aux critères de sélection et ne se trouveront pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente.

POINT 11 **Cahier spécial des charges pour la désignation d'un coordinateur de sécurité et de santé - Missions projet et réalisation pour les travaux lancés pendant**

l'année 2020 : approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L – 1122 – 30 et L – 1222 - 3;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Attendu que chaque marché de services est individualisé et strictement lié à son objet;

Attendu qu'en cette matière il est indiqué de recourir à la procédure la plus souple et la plus rapide, afin de réduire au maximum les délais de procédure administrative liés à ces marchés;

Que la loi du 17 juin 2016 organise une procédure qui présente ces caractéristiques, à savoir la procédure négociée sans publication préalable;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Les marchés ayant pour objet la désignation d'un coordinateur de sécurité et de santé ainsi que les services y relatifs, pour les travaux lancés pendant l'année 2020, seront passés par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 § 1^{er}, 1^o a de la loi du 17/06/2016.

Article 2 : Ces marchés seront passés conformément aux conditions fixées par le cahier spécial des charges annexé à la présente décision après consultation d'au moins trois soumissionnaires. Les soumissionnaires consultés répondront aux critères de sélection et ne se trouveront pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente.

POINT 12 **Création d'une piste cyclable entre Vaux-sur-Sûre et le Pré-RAVeL au point d'arrêt de Remience : approbation des conditions et du mode de passation.**

Considérant l'appel à projets lancé en mars 2018 visant à soutenir les villes et communes dans la concrétisation d'aménagements cyclables et cyclo-piétons;

Considérant que le projet présenté par l'Administration communale de Vaux-sur-Sûre vise à élargir

la route de Remience afin d'y créer une piste cyclable marquée;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2018 de Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre de la Mobilité et des Transports de la Région wallonne, octroyant à la Commune de Vaux-sur-Sûre une subvention de 100.000,00 euros (Visa n° 1821288) pour pouvoir élargir la route de Remience afin d'y créer une piste cyclable marquée;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € - Nouveau seuil au 01/01/2020);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20200034 relatif au marché "CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE ENTRE VAUX-SUR-SURE ET LE PRE-RAVEL AU POINT D'ARRET DE REMIENCE" établi par le Service des Travaux – Commune de Vaux-sur-Sûre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 135.930,00 € hors TVA ou 164.475,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60/-/-20200034 du budget extraordinaire de l'exercice 2020 et sera financé d'une part, par subsides, et d'autre part, par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'exercice 2020 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 janvier 2020, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date 28 janvier 2020;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20200034 et le montant estimé du marché "CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE ENTRE VAUX-SUR-SURE ET LE PRE-RAVEL AU POINT D'ARRET DE REMIENCE", établis par le Service des Travaux – Commune de Vaux-sur-Sûre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 135.930,00 € hors TVA ou 164.475,30 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60/-/-20200034 du budget extraordinaire de l'exercice 2020.

POINT 13 Entretien de voiries communales dans le cadre du PIC (Année 2020) :
approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le courrier de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne, en date du 11 décembre 2018, nous informant que la Commune de Vaux-sur-Sûre bénéficierait d'un subside de 728.133,30 euros pour la mise en œuvre de son PIC relatif à la programmation 2019 – 2021;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juin 2019 approuvant le plan d'investissement des travaux pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021;

Vu le courrier de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne, en date du 26 août 2019, nous informant que le Plan d'investissement 2019 – 2021 de la Commune de Vaux-sur-Sûre était approuvé et que les dossiers repris dans le plan étaient éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe communiquée, soit 753.226,10 euros;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20200050 relatif au marché “ENTRETIEN DE VOIRIES COMMUNALES DANS LE CADRE DU PIC (Année 2020)” établi par le Service des Travaux – Commune de Vaux-sur-Sûre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 910.009,10 € hors TVA ou 1.101.111,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW – Département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, n° 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/73101-60/-/-20200050 du budget extraordinaire de l'exercice 2020 et sera financé d'une part, par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire – PIC 2019 – 2021 et d'autre part, par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 janvier 2020, le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20200050 et le montant estimé du marché "ENTRETIEN DE VOIRIES COMMUNALES DANS LE CADRE DU PIC (Année 2020)", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 910.009,10 € hors TVA ou 1.101.111,01 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW – Département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, n° 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/73101-60/-/-20200050 du budget extraordinaire de l'exercice 2020.

POINT 14 Petit entretien de voiries 2020 : approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20200049 relatif au marché "PETIT ENTRETIEN DE

VOIRIES 2020” établi par le Service des Travaux – Commune de Vaux-sur-Sûre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 112.447,25 € hors TVA ou 136.061,17 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60/-/-20200049 du budget extraordinaire de l'exercice 2020 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 janvier 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28 janvier 2020 ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20200049 et le montant estimé du marché “PETIT ENTRETIEN DE VOIRIES 2020”, établis par le Service des Travaux – Commune de Vaux-sur-Sûre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 112.447,25 € hors TVA ou 136.061,17 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60/-/-20200049 du budget extraordinaire de l'exercice 2020.

CPAS

POINT 15 Approbation du budget du CPAS exercice 2020.

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 et entré en vigueur le 1^{er} mars 2014;

Vu les articles 112 bis à 112 quinquies de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale modifiés par le décret précité;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux pièces justificatives concernant la Tutelle sur les actes des CPAS;

Vu le budget du CPAS de Vaux-sur-Sûre, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil du CPAS du 17 décembre 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 19 décembre 2019;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses

attributions,

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

à l'unanimité des membres présents, comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	745.341,47	0,00
Dépenses totales exercice proprement dit	856.928,95€	44.250,00
Boni / Mali exercice proprement dit	-111.587,48	-44.250,00
Recettes exercices antérieurs	37.341,35	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	124.517,72	44.250,00
Prélèvements en dépenses	50.271,59	0,00
Recettes globales	907.200,54	44.250,00
Dépenses globales	907.200,54	44.250,00
Boni / Mali global	0,00€	0,00€

TRAVAUX

POINT 16

Travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses dans diverses rues

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à Organisation du marché régional de l'électricité et plus

spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration d'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la convention cadre établie entre l'intercommunale ORES et la Ville de Vaux-Sur-Sûre et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 11/06/2019 ;

Vu l'offre d'ORES n° 20579818 et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rues de la section de Rosières, Rémiencie et Morhet et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 129 luminaires dans la section de Rosières, Rémiencie et Morhet;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évalué par ORES au montant de 3203€ HTVA décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;

Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 43.166,67€ HTVA décrit dans l'offre d'ORES et ses annexes « Détail de l'offre » et « Récapitulatif de l'offre » ;

Sur proposition de l'Echevin des travaux ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 janvier 2020 conformément à l'article L1124-40 §1°, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'avis de légalité à été demandé en date du 22 janvier 2020 et que la Directrice financière n'a pas remis d'avis;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1 : de marquer son accord sur les travaux de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément aux plans de l' offre n° 20579818 établis par ORES ;

Article 2 : d'approuver le bon de commande n°20579818 présenté par ORES et son annexe 1 pour un montant de 43.166,67€ HTVA et dont la part communale est de 27041,67€ HTVA ;

Article 3 : de solliciter l'accord de la DGO5 pour la mise hors balise de l'investissement.

Article 4 : d'adhérer au financement proposé par Sofilux et d'autoriser ORES d'envoyer une copie de la facture à Sofilux.

Ainsi délibéré, en séance, date que dessus.

PERSONNEL

POINT 17 **Engagement d'un conseiller en énergie et en environnement à la commune**

de Vaux-sur-Sûre : fixation des conditions.

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 juin 2007 par laquelle le Conseil communal adopte le statut administratif du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal adopte le statut pécuniaire du personnel communal ;

Vu l'AGW du 16.05.2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers qui abroge l'arrêté royal du 09 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers;

Vu le besoin constant des différents services communaux d'avoir recours à un spécialiste de l'énergie et de l'environnement pour différents problèmes rencontrés ;

Attendu que ces deux matières, que sont l'environnement et l'énergie, requièrent des compétences pointues et que les communes doivent être attentives à ces domaines sensibles ;

Attendu que la commune veut développer des projets dans le cadre de l'environnement avec notamment la mise en place de la convention des Maires, des économies d'énergie à réaliser, ...

Attendu que la gestion des cours d'eau est également primordiale et que la commune estime devoir engager une personne responsable dans ce domaine;

Considérant qu'il y a lieu d'engager un employé d'administration (m/f) - échelle B1 ou A1 – en vue de renforcer le service environnemental ;

Attendu que la commune a obtenu des points APE pour ce poste et qu'il est utile de les valoriser;

Considérant la note de politique générale jointe au budget 2020 et explicitant la présente proposition de recrutement ;

Vu l'avis des représentants syndicaux ;

Vu que l'avis a été demandé à Madame Elodie GILLET, Directrice financière de la commune de Vaux-sur-Sûre, en date du 27 janvier 2020, et qu'aucun avis n'a été remis ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1 : le principe de procéder à l'engagement d'un **conseiller en énergie et environnement** à minimum $\frac{3}{4}$ temps à titre contractuel (h/f) pour un contrat à durée déterminée de 6 mois, renouvelable le cas échéant suivi d'un contrat à durée indéterminée en cas de satisfaction – niveau A1 – avec constitution d'une réserve de recrutement de deux ans. Le profil de fonction est le suivant :

Deux missions principales :

1. Missions du conseiller en énergie

- une mission générale d'information au citoyen sur les matières énergie et logement :

informations relatives à l'Ecopack, aux primes et incitants pour les particuliers, à la PEB, à la salubrité des logements, ... ;

- le contrôle du respect des normes en matière de performance énergétique des permis d'urbanisme et plus généralement des dispositions du CoDT ayant trait à la performance énergétique des bâtiments ;
- la tenue d'inventaires permanents (bâtiments inoccupés appartenant à des personnes de droit public, des terrains à bâtir, des logements inoccupés en vue de favoriser leur prise en gestion ou en location, des possibilités de relogement d'urgence en concertation avec le CPAS) ;
- la mission d'enquêteur communal agréé par la Wallonie (recherche et constat du non-respect des critères de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie, la délivrance et le respect des conditions du permis de location, lors de la fermeture de logements pour non-respect des critères de salubrité, la mise en contact avec les opérateurs immobiliers présents sur le territoire de la commune et les occupants de ces logements en vue de leur relogement) ;
- l'élaboration et le suivi du plan communal d'ancrage du logement ;
- la tenue du cadastre énergétique des bâtiments communaux ;
- **la gestion et le suivi des dossiers mis en place dans le cadre de la Convention des Maires ;**
- **la gestion et le suivi de la convention RenoWatt ;**
- **la gestion de la future chaufferie centralisée et du projet de gestion à distance des chaufferies des écoles et autres bâtiments communaux ;**
- la participation aux formations nécessaires pour le bon fonctionnement du service et obligatoires selon la réglementation en vigueur.

Cette liste est non exhaustive et non limitative.

2. Missions du conseiller en environnement

En tant que conseiller en environnement, vous serez amené à promouvoir et faire respecter les principes du développement durable par le plus grand nombre d'acteurs possibles, ainsi que d'assurer au maximum la prise en compte de la protection de l'environnement et des ressources naturelles (air, eau, sols, faune, flore, etc.) et intégrer les activités humaines dans une perspective de développement durable.

Vos principales tâches dans ce cadre sont :

- la coordination de diverses planification environnementales mises en place au sein de la commune, en ce compris l'agenda 21 local ;
- la gestion des dossiers environnementaux en cours dans la commune et la constitution d'un relais dans leur gestion transversale ;
- la préparation des dossiers qui seront soumis aux Conseil et Collège communaux ;
- l'analyse des problèmes liés à la protection de la nature, à l'environnement et l'amélioration du cadre de vie (élimination et recyclage des déchets, qualité de l'air et de l'eau, contrôle des nuisances et du bruit, etc.) et proposition de solutions pour les résoudre ;
- s'assurer du respect des obligations légales en matière d'environnement ;
- la gestion du Green Deal Achats Circulaires initié par la Région Wallonne ;
- la gestion des cours d'eau communaux en collaboration avec le Service des Travaux.

Cette liste est non exhaustive et non limitative.

Compétences principales : le candidat devra présenter les capacités suivantes :

- Faire à la fois preuve d'autonomie et savoir travailler en équipe et en harmonie ;
- Être disponible, ponctuel, autonome, patient et motivé ;
- Être organisé afin de respecter les délais prescrits ;

- Faire preuve d'initiative et proposer des solutions aux problèmes ;
- Être capable de suivre l'évolution de la législation en vigueur ;
- Avoir une connaissance en informatique suffisante pour l'utilisation des logiciels ;
- Savoir lire un plan, y détecter les données et les analyser ;
- Avoir une bonne capacité rédactionnelle ;
- Respecter la confidentialité, la déontologie et l'éthique ;
- Savoir communiquer aisément et s'adapter à différents types d'interlocuteurs et de situations avec diplomatie et discernement ;
- Utiliser toutes les fonctionnalités des logiciels répertoriées comme utiles pour l'exercice de la fonction ;
- S'engager à suivre une formation continuée, le cas échéant.

Article 2 : de fixer les conditions générales et particulières suivantes :

Conditions générales :

- Être Belge, ressortissant ou non de l'Union européenne (pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière de travail au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers) ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Posséder un permis de conduire (catégorie B) ;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction et pouvoir présenter un extrait de casier judiciaire (Modèle 2) postérieur à la date de la déclaration de vacance d'emploi ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Être âgée de 23 ans au moins ;
- Être en possession d'un passeport APE au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'entrée en service ;
- Être porteur d'un diplôme en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Conditions particulières :

- Être porteur d'un Master, d'une licence ou d'un diplôme d'ingénieur (diplôme universitaire de type long ou assimilé – échelle A1) à orientation scientifique et/ou environnementale ;
- Réussir un examen de recrutement.

Article 3 : la lettre de candidature, comportant la signature manuscrite, accompagnée des pièces ci-après :

- Curriculum vitae ;
- Copie du diplôme requis ;
- Une copie du permis de conduire ;
- Un extrait de casier judiciaire daté de moins d'un mois (modèle 1) ;

Sera adressée uniquement par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception auprès du Directeur Général, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, à l'attention du :
Collège communal

Administration communale de Vaux-sur-Sûre
Chaussée de Neufchâteau n°36
6640 VAUX-SUR-SÛRE

Toute candidature incomplète, non signée, transmise hors délai ou transmise par un autre moyen que ceux mentionnés ci-dessus, sera considérée comme irrecevable.

Toute candidature ne répondant pas aux conditions générales ou particulières susvisées sera rejetée.
Le candidat retenu devra satisfaire aux exigences de l'examen de santé auprès de l'organisme de

médecine de travail de l'administration communale.

Article 4 : de fixer le programme des épreuves de l'examen ainsi que les règles de cotation :

- La première épreuve écrite, cotée sur 50 points, est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales professionnelles et communales des candidats et leur niveau de raisonnement.
- La deuxième épreuve, cotée sur 50 points, se présente sous forme d'un entretien oral approfondi mené par les membres du jury qui permet :
 - o D'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêts, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
 - o De s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
 - o D'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
 - o D'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et proposés à une désignation.

Les candidats qui ne satisfont pas à la première épreuve écrite seront éliminés.

Article 5 : de fixer le mode de constitution du jury ainsi que les qualifications requises pour y siéger :

- Le Collège communal ;
- Le Directeur Général
- Deux conseillers communaux ;
- Une personne occupant un poste au moins équivalent dans une autre administration communale ;
- Une personne d'un service externe exerçant dans le domaine du logement et/ou de l'énergie.

Les organisations syndicales (dans les limites fixées à l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités) pourront désigner un représentant en tant qu'observateur lors de ces épreuves. Elles seront informées au minimum 10 jours calendriers avant l'examen de la date de celui-ci.

Article 6 : de constituer une réserve de recrutement, comprenant les lauréats de l'examen, valable deux ans, renouvelable une année.

Article 7 : de charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

POINT 18 Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Nives - Exercice 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le budget de la Fabrique de Nives - Exercice 2020 approuvé par le Conseil de Fabrique en 18 novembre 2019;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 28 novembre 2019;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique de Nives au cours de l'exercice 2020, en y apportant les modifications suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D11b.	Revue diocésaine de Namur	16,00	40,00
R17.	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	8.647,63	10.674,59
R20.	Boni présumé de l'exercice X - 1	7.802,34	5.799,38

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Nives », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique le 18 novembre 2019, est approuvé comme suit :

Réformations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D11b.	Revue diocésaine de Namur	16,00	40,00
R17.	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	8.647,63	10.674,59
R20.	Boni présumé de l'exercice X - 1	7.802,34	5.799,38

Recettes ordinaires totales	13.873,62
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.674,59
Recettes extraordinaires totales	7.039,38
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	5.799,38
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.915,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.758,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.240,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	20.913,00
Dépenses totales	20.913,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 19 **Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise d'Assenois - Exercice 2018.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise d'Assenois - Exercice 2018 approuvé par le Conseil de Fabrique en décembre 2019;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 17 décembre 2019;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise d'Assenois au cours de l'exercice 2018;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise d'Assenois », pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique en décembre 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.171,20
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.808,25
Recettes extraordinaires totales	16.031,26
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.081,26
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	853,46
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.049,40
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.950,00

- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	29.202,46
Dépenses totales	19.852,86
Résultat comptable	9.349,60

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 20 **Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise d'Assenois - Exercice 2019.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise d'Assenois - Exercice 2019 approuvé par le Conseil de Fabrique en décembre 2019;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 17 décembre 2019;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise d'Assenois au cours de l'exercice 2019;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise d'Assenois », pour

l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique en décembre 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.910,49
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.280,49
Recettes extraordinaires totales	4.800,51
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	3.558,51
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.536,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.975,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.200,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	17.711,00
Dépenses totales	17.711,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE - FORETS

POINT 21 Location du droit de chasse sur les propriétés communales situées sur l'ancienne commune de Nives en 5 lots, Planchipont (lot unique), Bois de Waffe (lot unique), Rosières (lot unique)

Attendu que les baux relatifs à la location du droit de chasse sur les propriétés communales situées à Planchipont (lot unique) et au Bois de Waffe (lot unique) arrivent à échéance le 30 avril 2020;

Attendu que les baux relatifs à la location du droit de chasse sur les propriétés communales situées sur l'ancienne commune de Nives en 5 lots et de Rosières (lot unique) arrivent à échéance le 31 mai 2020;

Vu les divers problèmes rencontrés lors de baux précédents sur d'autres territoires appartenant à la Commune, à savoir non fourniture de la garantie bancaire, non versement du précompte mobilier lorsque celui-ci était à charge de l'adjudicataire, non-respect du cahier des charges notamment en ce qui concerne la fourniture des dates de battues;

Vu qu'à plusieurs reprises par le passé, les adjudicataires n'ont pu supporter le prix de la location durant toute la durée du bail et ont par conséquent renoncé avant terme à leurs obligations contractuelles provoquant par le fait même un surcroît de travail non négligeable;

Vu les raisons financières et administratives évoquées ci-dessus, le Collège communal en sa séance du 3 septembre 2019 a estimé qu'il serait opportun de proposer aux locataires des lots arrivant à échéance de reconduire les baux en gré à gré pour la période 2020-2029;

Vu que seule la locataire du droit de chasse sur le lot unique du Bois de Waffe ne souhaite pas reconduire le bail;

Considérant que tous les autres locataires ont marqué leur accord écrit sur la proposition de reconduction en gré à gré aux conditions financières fixées par le Collège en sa séance du 3 septembre 2019;

Vu que plusieurs candidats se sont présentés pour prendre en location le lot unique du Bois de Waffe,

Vu que dans un souci de bonne gestion communale, il paraît opportun de proposer le lot de chasse du Bois de Waffe en adjudication publique par soumissions cachetées.

Attendu qu'il y a donc lieu d'arrêter les cahiers des charges en vue de régir la location des droits de chasse sur ces différents lots de chasse;

Vu l'accord reçu de Monsieur le Chef de Cantonement de Neufchâteau en date du 20 janvier 2020 sur les projets de cahiers des charges mis à jour en fonction des dispositions légales actuelles;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : d'approuver la reconduction en gré à gré des baux de location du droit de chasse sur les lots suivants :

- Planchipont;
- Rosières;
- Les lots 1 à 5 de l'ancienne Commune de Nives;

Article 2 : de mettre en adjudication publique par soumissions cachetées la location du droit de chasse sur le lot du Bois de Waffe ;

Article 3 : d'approuver les cahiers des charges relatifs aux baux 2020-2029, établis par les services communaux en collaboration avec le Département de la Nature et des Forêts de Neufchâteau:

- du lot du Bois de Waffe
- du lot de Planchipont
- du lot de Rosières
- des lots 1 à 5 de l'ancienne Commune de Nives.

Ces cahiers des charges sont annexés à la présente délibération;

Article 4 : Le droit de chasse sur chaque lot sera donc régi par son cahier des charges respectif. Les cahiers des charges étant annexés à la présente délibération.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

SECURITE

POINT 22 Répartition des dotations communales à la zone de secours pour 2020.

Vu l'article 68 § 2 et 3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;

Attendu que chaque conseil communal doit fixer chaque année la dotation de la Commune à la Zone de Secours de Luxembourg dont elle fait partie;

Vu le budget 2020 de la Zone de Secours Luxembourg arrêté par le Conseil de la Zone ;

Attendu que le Gouverneur demande des paiements en douzième;

Vu le budget 2020 de notre Commune arrêté par le Conseil communal ce 09 décembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : D'intervenir à concurrence de 367.326,12 euros dans le budget 2020 de la Zone de Secours Luxembourg.

Article 2 : D'effectuer les paiements de la dotation en douzième.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

CIMETIERES

POINT 23 Concessions de sépulture en caverne : règlement redevance pour l'octroi et le renouvellement sur le placement des restes mortels incinérés en caverne **Exercices 2020 - 2024**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1232-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et son article L1232-9, fixant le tarif et les conditions d'octroi des concessions et de leur renouvellement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 août 2016 approuvant le Règlement de Police des Cimetières ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2012, fixant le prix des concessions trentenaires dans les cimetières communaux ;

Considérant que tous les cimetières de la commune sont équipés de cavurnes ;

Attendu que, par souci d'équité envers toutes les personnes résidant ou non dans la Commune, il y a lieu de revoir le prix de la concession à accorder dans un cavurne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le Directeur financier a remis un avis favorable en date du 31 décembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Une redevance pour l'octroi et le renouvellement sur le placement des restes mortels incinérés en cavurne.

Article 1 – Des cavurnes sont répartis sur différents cimetières de la Commune.

Article 2 – La redevance pour les concessions trentenaires de cavurnes, octroyées par le Collège communal, est fixée comme suit :

Pour les personnes inscrites au registre de population de la commune de Vaux-sur-Sûre :

Le prix d'un cavurne (y compris la dalle de fermeture) est fixé à **400 €**

Pour les personnes qui ne sont pas inscrites au registre de population de la commune de Vaux-sur-Sûre :

Le prix d'un cavurne (y compris la dalle de fermeture) est fixé à **525 €**

Article 3 – La dalle refermant le cavurne est fournie par la commune et fixée dans ses parois, par les soins de l'Administration Communale. Les inscriptions d'identité à y faire figurer sont à charge des familles.

Article 4 – Le prix est fixé pour les exercices budgétaires 2020 à 2024, et pourra être revu chaque fois que le Conseil communal le jugera opportun.

Article 5 – Le prix est payable par la personne qui reçoit la concession, dans le mois de réception de la lettre lui notifiant l'octroi.

Article 6 – A défaut de paiement dans le délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 – Le présent règlement remplace le règlement du 17 décembre 2018.

POINT 24 **Concessions de sépulture en columbarium : règlement redevance pour l'octroi et le renouvellement sur le placement des restes mortels incinérés en columbarium**
Exercices 2020 - 2024

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1232-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et son article L1232-9, fixant le tarif et les conditions d'octroi des concessions et de leur renouvellement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 août 2016 approuvant le Règlement de Police des Cimetières ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2012, fixant le prix des concessions trentenaires dans les cimetières communaux ;

Considérant que tous les cimetières de la commune sont équipés de columbariums à cellules ;

Attendu que, par souci d'équité envers toutes les personnes résidant ou non dans la Commune, il y a lieu de revoir le prix de la concession à accorder dans un columbarium;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le Directeur financier a remis un avis favorable en date du 31 décembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Une redevance pour l'octroi et le renouvellement sur le placement des restes mortels incinérés en columbarium.

Article 1 – Des columbariums et des parcelles de dispersion sont répartis sur différents cimetières de la Commune.

Article 2 – La redevance pour les concessions trentenaires de cellules, octroyées par le Collège communal, dans un columbarium est fixée comme suit :

Pour les personnes inscrites au registre de population de la commune de Vaux-sur-Sûre :

Le prix d'une cellule (y compris la dalle de fermeture) est fixé à **375 €**

Pour les personnes qui ne sont pas inscrites au registre de population de la commune de Vaux-sur-Sûre :

Le prix d'une cellule (y compris la dalle de fermeture) est fixé à **500 €**

Article 3 – La dalle refermant la cellule est fournie par la commune et fixée dans ses parois, par les soins de l'Administration communale. Les inscriptions d'identité à y faire figurer sont à charge des familles.

Article 4 – Le prix est fixé pour les exercices budgétaires 2020 à 2024, et pourra être revu chaque fois que le Conseil communal le jugera opportun.

Article 5 – Le prix est payable par la personne qui reçoit la concession, dans le mois de réception de la lettre lui notifiant l'octroi.

Article 6 – A défaut de paiement dans le délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 – Le présent règlement remplace le règlement du 17 décembre 2018.

POINT 25 **Concessions trentenaires dans les cimetières communaux : règlement redevance pour l'octroi des concessions et de leur renouvellement Exercices 2020 - 2024**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1232-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et son article L1232-9, fixant le tarif et les conditions d'octroi des concessions et de leur renouvellement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 août 2016 approuvant le Règlement de Police des Cimetières ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2012, fixant le prix des concessions trentenaires dans les cimetières communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le Directeur financier a remis un avis favorable en date du 31 décembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

une redevance pour l'octroi des concessions trentenaires et de leur renouvellement

Article 1

Pour les personnes inscrites au registre de population de la commune de Vaux-sur-Sûre :

Le prix d'une concession trentenaire, ayant maximum 12 m² de superficie totale, est fixé à **25 € par mètre carré**.

Pour les concessions ayant une superficie supérieure à 12 m², le prix du m² supplémentaire de terrain est fixé à **75 €**.

Toute fraction de mètre carré est payée pour un mètre carré entier.

Article 2

Pour les personnes qui ne sont pas inscrites au registre de population de la commune de Vaux-sur-Sûre :

Le prix d'une concession trentenaire, ayant maximum 12 m² de superficie totale, est fixé à **100 € par mètre carré**.

Pour les concessions ayant une superficie supérieure à 12 m², le prix du m² supplémentaire de terrain est fixé à **200 €**.

Toute fraction de mètre carré est payée pour un mètre carré entier.

Article 3

Le prix est fixé pour les exercices budgétaires 2020 à 2024, et pourra être revu chaque fois que le Conseil communal le jugera opportun.

Article 4

Le prix est payable par la personne qui reçoit la concession, dans le mois de réception de la lettre lui notifiant l'octroi.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement remplace le règlement du 17 décembre 2018.

HUIS CLOS

Le Conseil communal se clôture à 20h30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Président,
(s) Y. BESSELING